



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Yvelines

Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal de Meulan Hardricourt
les Mureaux
104 rue de la Haye

78130 LES MUREAUX

Service : Service Environnement
Nos Réf. :
Dossier suivi par : Julien LE GROS *le = JHG*
Téléphone : 01-39-25-23-35
Courriel : julien.le-gros@equipement-
agriculture.gouv.fr
Objet : Arrêté interpréfectoral autorisant
l'épandage en agriculture des boues
provenant de la station d'épuration des
Mureaux

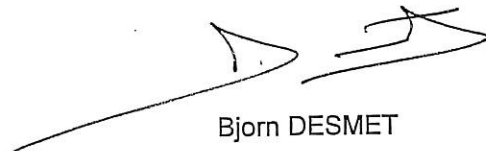
13 OCT. 2007

Versailles, le 17 OCT. 2007

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE D'EX.	OBSERVATIONS
Ampliation de l'arrêté interpréfectoral autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration des Mureaux	1	Pour attribution

Pour le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture
Le Chef du Service « Environnement »


Bjorn DESMET



PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n°B 2007/ 000083

Autorisant l'épandage en agriculture, des boues provenant de la station d'épuration des MUREAUX et en fixant les prescriptions techniques

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et notamment la rubrique 5.4.0,

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 précité,

VU les règlements sanitaires départementaux,

VU les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° B2004-49 du 19 août 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole, en vigueur dans le département du Val d'Oise,

VU le dossier d'autorisation présenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Meulan – Hardricourt – les Mureaux (SIAMHM) concernant le projet d'épandage agricole de boues provenant de la station d'épuration des Mureaux,

VU la demande du syndicat en date du 27 septembre 2006, de modification du périmètre d'épandage suite au retrait de la SCEA St Laurent (BINET Gérard) et de M. LAMARE,

VU la reprise partielle des terres par l'EARL VANDEPUTTE, MM. DURAND Philippe et DURAND Jean-Luc,

VU l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 21 septembre 2006 au 23 octobre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la CLE du SAGE de la Mauldre,

VU les délibérations des conseils municipaux consultés dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement et l'Agriculture des Yvelines (D.D.E.A.) en date du 25 mai 2007,

VU les avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines en date du 18 juin 2007 et du Val d'Oise en date du 12 juillet 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Meulan – Hardricourt – les Mureaux est autorisé à réaliser l'épandage de boues provenant de la station d'épuration des Mureaux, lequel est soumis aux conditions du présent arrêté.

La liste des communes concernées est indiquée en annexe 1.

L'autorisation d'épandage est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Périmètre et modalités d'épandage

Les boues épandues respecteront les normes de l'arrêté du 8 janvier 1998 et seront analysées par un laboratoire agréé avant et pendant chaque campagne d'épandage.

Elles seront épandues sur les parcelles figurant au tableau en annexe 2. Leur enfouissement devra être effectué dans un délai de 48 heures maximum.

La surface totale du plan d'épandage est de **1840,20** ha, comprenant une surface épandable de **1772,30** ha qui tient compte d'une rotation tous les 3 ans. Les sols sont classés selon leur aptitude à l'épandage soit :

0 : Nulle	67,90 ha
1A : Sol Filtrant	545,00 ha
1B : Sol à tendance hydromorphe	210,40 ha
2 : Sol Profond	1016,90 ha

Les parcelles déclarées inaptées à l'épandage sur la totalité de leur surface ne sont pas prises en compte dans le présent arrêté.

Contrôle du suivi agronomique :

Première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le nombre d'analyses à réaliser annuellement est déterminé selon le tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

En dehors de la première année d'épandage

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement : selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche,
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 dans le cas contraire,
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert zone II étendu :

- avant tout épandage (état initial)
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du plan d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 3 – Précautions d'épandage

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	- Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	- Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	- Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	- Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	- Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	- Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage et pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	- Cas général à l'exception des cas cités ci-dessous
	Sans objet	- Boues hygiénisées, boues stabilisées, et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.

Aucun épandage ne peut avoir lieu sur sol non cultivé.

Aucun épandage de boues issues de la station d'épuration des Mureaux ne pourra être réalisé sur des prairies ou sur des parcelles susceptibles de recevoir ou d'avoir reçu des cultures maraîchères.

Seules les surfaces exploitées en grandes cultures (céréales, protéagineux et betteraves) sont autorisées à recevoir des boues issues de la station d'épuration des Mureaux.

Considérant les risques de ruissellement vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, il est demandé au maître d'ouvrage de s'assurer que les parcelles présentant une pente supérieure à 7% ne soient pas épandues dans le cadre du présent plan d'épandage.

ARTICLE 4

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les parcelles du plan d'épandage de la station des Mureaux soient exclusivement réservées à l'épandage des boues issues de cette station d'épuration.

ARTICLE 5 – Période d'épandage

Le producteur de boues et son prestataire s'engagent à respecter les prescriptions générales et les dates d'interdiction d'épandage fixées par l'arrêté préfectoral n° B04-032/DUEL du 29 juin 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole, en vigueur dans le département des Yvelines et les dispositions des arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement à la notification du présent arrêté.

Le producteur de boues et son prestataire s'engagent à respecter les prescriptions générales et les dates d'interdiction d'épandage fixées par l'arrêté préfectoral n° B2004-49 du 19 août 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole, en vigueur dans le département du Val d'Oise et les dispositions des arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Volume de boues à épandre

La production annuelle de boues issues de la station d'épuration des Mureaux et valorisées en agriculture, est estimée à environ 2000 tonnes de matières sèches.

Le tableau ci-dessous présente les volumes et les surfaces épandues en 2005 et 2006 dans les 2 départements concernés par le plan d'épandage de la station d'épuration des Mureaux.

	YVELINES		VAL D'OISE	
	Surfaces épandues	Quantités épandues	Surfaces épandues	Quantités épandues
2005	258	1405	102	600
2006	270	1402	119	622

ARTICLE 7 – Stockage des boues

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Meulan – Hardricourt – les Mureaux indiquera chaque année dans le bilan agronomique, la localisation des lieux d'entreposage intermédiaires et en bout de champ de ces boues dont la traçabilité aura été établie.

Par ailleurs, au vu des conclusions de la commission d'enquête concernant les capacités de stockages jugées insuffisantes ou inadaptées, il est demandé au pétitionnaire de fournir au service de la Police de l'Eau du département concerné, et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux et un échéancier des travaux à mener en vue de l'amélioration des aires de stockage existantes et de la création de nouvelles aires stabilisées si nécessaire. La durée totale des travaux envisagés ne pourra aller au delà du 31 décembre 2008.

ARTICLE 8 – Suivi renforcé

Compte-tenu de l'importance du plan d'épandage de la station d'épuration des Mureaux dans le département des Yvelines qui a concerné 1400 tonnes de MS et 270 hectares en 2006 et constitue ainsi le deuxième plan d'épandage du département des Yvelines, le plan d'épandage de la station d'épuration des Mureaux est soumis à un suivi renforcé, d'une durée de deux ans.

La mise en œuvre de ce suivi renforcé nécessite de définir au préalable avec le pétitionnaire, les modalités techniques d'application, et en particulier, de choisir au préalable, un nombre significatif de parcelles susceptibles de valider ce suivi renforcé.

Un arrêté complémentaire sera donc pris dès que les modalités de ce suivi auront été établies, au plus tard, six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les parcelles concernées seront choisies en partenariat avec les services de la police de l'eau des Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture concernées et un hydrogéologue agréé en fonction du contexte géologique et hydrogéologique.

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et phosphore total.

Ce suivi renforcé concernera des parcelles représentatives du plan d'épandage et situées préférentiellement sur les types de sols suivants :

- Sol développé sur calcaire
- Sol sur formation à silex
- Sol sur sables de Fontainebleau
- Sol sur limon de Plateau

Les analyses de sols se feront à des profondeurs différentes : 0-0,3 m ; 0,3-0,6 m ; 0,6-0,9 m et 0,9-1,2 m et seront conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues. Les fréquences des analyses seront validées par les services de la police de l'eau et par l'hydrogéologue agréé.

Chaque parcelle retenue sera analysée en deux points distincts :

- 1 point d'analyse situé en partie haute de la parcelle
- 1 point d'analyse situé en partie basse de la parcelle

Des analyses seront réalisées selon la même méthodologie sur une parcelle témoin, présentant les mêmes caractéristiques agronomiques et située à proximité des parcelles choisies.

Le suivi renforcé sera conduit sous le contrôle du Comité Départemental de Suivi des Epandages de Boues mis en place dans les deux départements, lequel sera informé à chaque phase du suivi renforcé. Les analyses seront réalisées par un laboratoire indépendant et agréé par le ministère de l'Agriculture.

Ce programme de suivi renforcé devra être validé par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines avant sa mise en œuvre effective.

Le rapport établi suite à ce suivi renforcé, sera adressé à l'hydrogéologue agréée pour avis et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Ce rapport devra permettre notamment d'apprécier les effets des épandages sur les sols et de déterminer une éventuelle migration vers les eaux souterraines.

Le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé sera présenté au Comité Départemental de Suivi des boues.

ARTICLE 9 – information des collectivités et du service de police de l'eau

Le pétitionnaire s'engage à informer au préalable, les maires des communes concernées ainsi que le service de la Police de l'Eau compétent, de la date et du lieu des opérations d'épandage envisagées.

Cette information préalable doit permettre aux élus locaux ainsi qu'au service de la police de l'eau de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Documents de suivi

Le pétitionnaire aura à charge de fournir au service de police de l'eau de chaque département concerné, un programme prévisionnel d'épandage ainsi qu'un bilan agronomique et une synthèse du registre d'épandage conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les trois ans, une synthèse du suivi agronomique sera transmis aux services de police de l'eau des Yvelines et du Val d'Oise.

Le programme prévisionnel devra également être transmis à la DDASS du département concerné afin de vérifier la compatibilité des épandages avec la présence de périmètres de captages.

ARTICLE 11 – Contrôle

Les informations relatives aux opérations d'épandage doivent être transcrites sur un registre et tenues à la disposition de l'autorité administrative compétente et des agents chargés de l'application de la police de l'eau. Des analyses complémentaires de boues et de sols pourront être effectuées, aux frais du déclarant, par les agents précités ou par un organisme indépendant du producteur de boues mandaté par le Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 12 – Suspension de l'autorisation d'épandage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au déclarant et affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au Préfet des Yvelines.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Yvelines, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Meulan-Hardricourt-Les Mureaux et les maires des communes de Brueil-en-Vexin, Epône, Evécquemont, Gaillon-sur-Montcient, Guitrancourt, Herbeville, Jambville, La Falaise, Les Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine dans le département des Yvelines et de Ableiges, Aavernes, Cléry-en-Vexin, Condécourt, Frémainville, Guiry-en-Vexin, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Théméricourt, Vigny dans le département du val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 16 OCT 2007

POUR AMPLIATION

Paris, le 15 OCT. 2007

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture
des Yvelines

Pour le Directeur départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines
Le chef du Service Environnement

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 OCT. 2007

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1

Liste des communes du plan d'épandage de la station d'épuration des Mureaux

Yvelines

Brueil-en-Vexin
Epône
Evecquemont
Gaillon-sur-Montcient
Guitrancourt
Herbeville
Jambville
La Falaise
Les Alluets-le-Roi
Médan
Morainvilliers
Oinville-sur-Montcient
Orgeval
Sailly
Tessancourt-sur-Aubette
Verneuil-sur-Seine
Vernouillet
Villennes-sur-Seine

Val d'Oise

Ableiges
Avernes
Cléry-en-Vexin
Condécourt
Frémainville
Guiry-en-Vexin
Longuesse
Sagy
Seraincourt
Théméricourt
Vigny

ANNEXE 2

Parcellaire du plan d'épandage
de la station d'épuration des Mureaux

Commune	N° parcelle	Libé. d'aj.	Références cadastrales	Surface totale	Ap. 11A	Ap. 10B	Ap. 2
ORGEVAL	10-01	Les fonds saint Gilles	ZC 2	9,8			9,8
LES ALLUETS LE ROI	10-02	Le radar/ les coudrayes	E 115, 145, 146	9,3			9,3
LES ALLUETS LE ROI	10-03	Les tois 33 / les bornes	F 74	3,3			3,3
LES ALLUETS LE ROI	10-04	Le gros chêne	A 28 à 30	7,4			7,4
VERNOUILLET	10-07	La fosse marotte	YC 56 / YM 7	3,3	3,3		
VERNOUILLET	10-08a	la vallée goujon	YH 32, 33	1,1			1,1
VERNOUILLET	10-08b	la vallée goujon	YH 60, 61, 63 à 73, 76	2,2			2,2
VERNOUILLET	10-08c	la vallée goujon	AM 643 à 650	0,9			0,9
VERNOUILLET	10-08d	la vallée goujon	AM 621 à 634	0,9			0,9
VERNOUILLET	10-08e	la vallée goujon	AL 150, 151, 154, 462, 627 à 629, 631, 633, 634 / AM 151, 293, 298, 603 à 608, 611 à 620, 635 à 637	2,6			2,6
MEDAN	10-08f	la gueule noire	A 648, 654 à 657, 662, 682, 687, 692 à 694, 713, 714, 724, 725, 727, 748, 833, 835, 939, 2166, 2470, 2166, 2379, 2383, 2385, 2388, 2391, 2394, 239, 2399, 2401, 2406, 2412, 2414, 2416, 3239, 3243, 3259, 3261, 3263, 3265, 3267, 3269, 3271, 3273, 3275, 3277, 3292 à 3297, 3301, 3307	6,2			6,2
MEDAN	10-08g	les champniers	A 188 à 204, 207, 233, 234, 264, 2343, 2345, 2347, 2349, 2351, 2777, 2780, 2781, 3157, 3158	2,8			1,4
EPONE	10-09	Velannes / les pierres	L 125	28,3	26,8		
LA FALAISE	10-10a	la mare barquille	E 1	9,8			9,8
EPONE	10-10b	La mare barquille	L 35, 66, 70, 76, 77, 88, 111, 116, 117	43,8	43,8		
VERNEUIL SUR SEINE	10-12	Champier de Bazaincourt	ZC 31 à 34	6,8	6,8		
VERNEUIL SUR SEINE	10-13	Les rondevilles	ZC 35, 42 à 48, 60 à 72	6,8			6,4
VERNEUIL SUR SEINE	10-14	les perrons	ZD 1 à 5, 7 à 11, 17 à 32, 34 à 37	5,7			4,2
VERNOUILLET	10-15	Les perrons	YB 12, 14 à 28, 43, 45	6,1	6,1		
VERNOUILLET	10-16	Le bassin	YN 1 à 10, 12 à 15, 18 à 20, 23, 24, 28 à 35, 49 à 51, 59, 60	4	4		
VERNOUILLET	10-25	Les buffottes	YA 32 à 34, 42, 46 à 48, 55, 68, 84, 89 / YO 33 à 37	5,9	5,9		
VERNOUILLET	10-26	Les envieux	YO 10, 11 / YP 1, 12, 13, 18, 19, 22, 33, 34, 52, 59, 66	6,1	4,8		
VERNOUILLET	10-27	Le bijisson	YN 100, 101, 114 / YM 5, 6	5,8	5,8		

Propriétaire	Commune	N° parcelle	Lieu dit	Références cadastrales	Surface cadastrale	Apur. IA	Apur. IB	Apur. C
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-29	la vallée goujon	YH 1, 2 à 10, 18 à 20, 22 à 24, 26, 27, 46, 47 / YI 28, 41, 42, 47, 48	9,6			9,6
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-30	la butte de mars	YI 5, 10 à 12, 15, 17, 19 / YL 13, 14 / YM 17 // VERNOUILLET YI 1, 2 / YL 27	5,7	4,7		
CAFFIN Michel	MEDAN	10-31	le bois de Médan	A 1029, 1084 à 1090, 1092 à 1096, 1831	5,9			5,7
CAFFIN Michel	MEDAN	10-32	sous le bois de Médan	A 1030 à 1036, 1098 à 1100, 2080 à 2082	7			7
CAFFIN Michel	MEDAN	10-33	les galoises	A 665, 667 à 675, 689, 704 à 708, 832	3,4			3,4
CAFFIN Michel	MEDAN	10-34	sous le bois de Médan	A 460 à 462, 475, 476, 489, 505, 507 à 509, 511, 517, 523, 525, 531, 533, 541 à 549, 554 à 556, 559, 563, 566 à 568, 574 à 577, 591, 593 à 596, 598, 603, 1799, 2164	3,6			3,6
CAFFIN Michel	MEDAN	10-35	la ferme des brunettes	A 2713, 2715, 2717, 2719	0,6			0,3
CAFFIN Michel	MEDAN	10-36	les longs boyeaux	A 874, 875, 878, 879, 883, 884, 888, 889, 892, 893, 896, 897, 900, 901, 904	1,5			1,5
CAFFIN Michel	MEDAN	10-37	les longs boyeaux	A 880 à 882, 885 à 887, 890, 891, 894, 895, 898, 899, 902, 903	1,4			1,4
CAFFIN Michel	MEDAN	10-38	les longs boyeaux	A 869, 872, 873, 876	1			1
CAFFIN Michel	MEDAN	10-40	les longs boyeaux	A 911 à 917	0,7			0,7
CAFFIN Michel	MEDAN	10-41	la cayée	A 1432 à 1434, 1444	1,1			1,1
CAFFIN Michel	MEDAN	10-42	le chêne	A 1 à 3, 9 à 16	1,2			1,2
CAFFIN Michel	MEDAN	10-43	la remise	A 100, 101	0,5			0,5
CAFFIN Michel	MEDAN	10-44	le fond des plantes	A 24, 26, 112 à 115	0,8			0,8
CAFFIN Michel	MEDAN	10-45	le fond des plantes	A 118 à 122, 127, 817 à 823, 826, 828, 829, 831, 1882 à 1884	3,2			3,2
CAFFIN Michel	MEDAN	10-46	les graviers	A 156, 158, 159	0,6			0,6
CAFFIN Michel	MEDAN	10-47	les graviers	A 797	0,3			0,3
CAFFIN Michel	MEDAN	10-48	les longs boyeaux	A 843 à 845, 848 à 850, 852, 854 à 856	2,3			2,3
CAFFIN Michel	VERNEUIL SUR SEINE	10-49	le gros murger	ZB 1	2			2
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-51	l'arpent d'or	YN 69, 70, 84, 85	3,2			3,2
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-52	le chemin de bures	YM 5, 6	0,3			0,3
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-53	les buffotes	YO 19 à 21, 45 à 47, 49, 50, 53, 54 / YN 11	1,6			1,6

Agriculteur	Communes	N° parcelle	N° parcelle	Nature d'eff	Références cadastrales	Surface Totale	Appt. IA	Appt. IB	Appt. 2
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-54	10-54	les métraires	YM 31, 55	0,6			0,6
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-55	10-55	clos de brézolles	YP 49, 52 à 54, 68	2,1			2,1
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-56	10-56	les buffètes	YA 49, 71, 72, 90, 91 / YO 71	5,3			4,2
CAFFIN Michel	VILLENES SUR SEINE	10-58	10-58	les graviers	AP 44 à 46, 53 à 61, 339, 341, 343	2		1,6	
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-60	10-60	le buisson	YK 4, 5	1,4			1,4
CAFFIN Michel	VERNOUILLET	10-61	10-61	le buisson	YL 3	0,7			0,7
						248,5	112,0	1,6	125,8
								239,4	

Agriculteur	Communes	N° parcelle	N° parcelle	Nature d'eff	Références cadastrales	Surface Totale	Appt. IA	Appt. IB	Appt. 2
DIGAIRE Sylvain	CLERY EN VEXIN	15-01	15-01	sous le bâtiment	B 422, 463 (pp)	2,0			2,0
DIGAIRE Sylvain	JAMBVILLE	15-03	15-03	génératives	A 6 à 17, 186	19,5	18,9		
DIGAIRE Sylvain	FREMAINVILLE	15-04	15-04	Les sablons	B 329, 331 à 335, 652	5,8	5,8		
DIGAIRE Sylvain	SERAINCOURT	15-05	15-05	Le fief	Z 32 à 35	3,8	3,8		
DIGAIRE Sylvain	SERAINCOURT	15-06	15-06	le noir pin	UB 50 à 54, 80, 13	10,2		10,2	
DIGAIRE Sylvain	SERAINCOURT	15-07	15-07	La cavée	VB 52 à 57, 59	5,5		4,8	
DIGAIRE Sylvain	JAMBVILLE	15-09	15-09	La manière	A 45	4,2			4,2
DIGAIRE Sylvain	JAMBVILLE	15-12	15-12	le Hazay	A 52 à 54, 162, 163	6,6	6,6		
DIGAIRE Sylvain	JAMBVILLE	15-13	15-13	La manière	A 43	2,7	2,7		
DIGAIRE Sylvain	SERAINCOURT	15-15	15-15	Les coudes	X 23	2,1			2,1
DIGAIRE Sylvain	SERAINCOURT	15-16	15-16	La beauce	X 25	2,6			2,6
DIGAIRE Sylvain	GUIRY EN VEXIN	15-17	15-17	Les étols	Z 71	1,1			1,1
DIGAIRE Sylvain	JAMBVILLE	15-18	15-18	les censives	A 42	9,4			9,4
DIGAIRE Sylvain	CLERY EN VEXIN	15-19	15-19	les feuchies	Z 168, 81	3,4			2,9
DIGAIRE Sylvain	JAMBVILLE	15-21	15-21	le hazay	A 49	0,9			0,9
						79,8	37,8	15,0	25,2
								78,0	

Appréciateur	Commune	N° parcelle	N° parcelle	Lieu dit	Références cadastrales	Surface Totale	Appt. A	Appt. B	Appt. C
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-03		Les boeufs	B 92	7			7
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-04		la maison	C8, C10, C14, E147	19,8		14	
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-05		le valfranc	C4J, C4K, C6, C7, C11K	34,6		34,6	
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-07		les franches terres	D59	15			15
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-08		le hangar	C 11J	1,9			1,9
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-014		La Merlière	E 86 à 88, 90 à 97, 107	14,8	14,6		
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	2-018		Les carreaux	D 62, 63	7,2			7,2
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-019a		Le Fonceau	B 140	2,6	2,6		
EARL VANDEPUTTE	OINVILLE SUR MONTICENT	23-019b		ponceau	ZA140	0,4			0,4
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-023		Sous la charte	B 82	1,2			1,2
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-025		Les boeufs	B 91	6,4	6,4		
EARL VANDEPUTTE	BRUEIL EN VEXIN	23-026		Les brises pics	B 131, 127	4	4		
EARL VANDEPUTTE	GUITRANCOURT	23-028		Les basses gaillardes	E 101, 107, 145, 146	6,5	5,4		
EARL VANDEPUTTE	GUITRANCOURT	23-029		La côte aux ânes	E 27	1,9			1,9
						123,3	33,0	48,6	34,6
								116,2	

Appréciateur	Commune	N° parcelle	N° parcelle	Lieu dit	Références cadastrales	Surface Totale	Appt. A	Appt. B	Appt. C
MORATEL Paul	SAGY	19-01		la sablière	ZI 79	7,3			7,3
MORATEL Paul	SAGY	19-02		le valx roux	ZH 77	3,9			3,9
MORATEL Paul	SAGY	19-03		les erouillettes	ZD 26	1,3		1,3	
MORATEL Paul	SAGY	19-04		la solette	ZC 0008	2,9			2,9
MORATEL Paul	SAGY	19-05		saillancourt	ZH 0094	1,8			
MORATEL Paul	SAGY	19-06		saillancourt	ZH 0108	3,9			
MORATEL Paul	SAGY	19-07		le marget blanc	en cours d'obtention	4,8		3,4	
MORATEL Paul	SAGY	19-08		le marget blanc	en cours d'obtention	3,8		3,8	
MORATEL Paul	SAGY	19-09		la mare aux canes	ZC 55	5,1			5,1
						34,8	0,0	8,5	19,2
								27,7	

Apprenti	Commune	INP parcelle	lieu dit	Références cadastrales	Surface Totale	APD-1A	APD-1B	APD-2
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-01	La grande fosse	ZE 13	16,3			15,2
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-02a	la vallée	ZD 03, 30, 53 à 55, 57 pour partie	6,6			6,6
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-02b	la vallée	ZD 03, 30, 53 à 55, 57 pour partie	13,0			11,8
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-02c	la vallée	ZD 03, 30, 53 à 55, 57 pour partie	10,6			9,2
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-03	Pont St Pierre	ZD 56 / B 85	16,8			16,8
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-05	Les épinettes	ZH 31	7,3			7,3
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-06a	le champ de l'alouette	ZI 5 pour partie	20,0			20,0
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-06b	le champ de l'alouette	ZI 5 pour partie	7,5			7,5
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-06c	le champ de l'alouette	ZI 5 pour partie	10,4			10,4
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-06d	le champ de l'alouette	ZI 5 pour partie	10,4			10,4
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-06e	le champ de l'alouette	ZI 5 pour partie	4,7			4,7
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-07	Les Gats	ZK 18	9,2	9,2		
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-08	Bois arraché	ZK 22-23	5,6			5,6
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-12a	la montagne	ZC 4, 6, 12, 13 pour partie	15,5			15,5
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-12b	la montagne	ZC 4, 6, 12, 13 pour partie	10,0			10,0
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-12c	la montagne	ZC 4, 6, 12, 13 pour partie	6,0			6,0
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-12d	la montagne	ZC 4, 6, 12, 13 pour partie	1,6			1,6
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	AVERNES	16-13	Pré du cimetière	ZO 28	7,3		7,3	
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	SERAINCOURT	16-14	Seraincourt	Z 17	4,0			4,0
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	SERAINCOURT	16-15	La gâtine	Y 58	2,5			2,5
EARL DU VAL DUVAL Frédéric	SERAINCOURT	16-16	La gâtine	Z 99	2,5			2,5
					187,8	9,2	7,3	167,6
							184,1	

Propriétaire	Commune	N° parcelle	Libellé	Références cadastrales	Surface (m²)	ApL/A	ApL/B	ApL/C
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	CONDECOURT	9-01a	Le bas des friches	ZA 22	2,2			2,2
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-01b	Le bas des friches	ZD 58	2,3			2,3
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	SERAINCOURT	9-02a	Monichevret	Z 3	1,2			1,2
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-02b	Monichevret	Z 4	1,0			1,0
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-03	Le trou à renard	ZI 30	8,0			8,0
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-04	Les marsais	ZE 24, 25	5,8			5,8
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	SERAINCOURT	9-05	La halotière	Y 25, 26	6,1			6,1
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	SERAINCOURT	9-06	rue vilette	Y 22, 23	8,0			8,0
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-07	Le haut des friches	ZD 38	1,3			1,3
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	SERAINCOURT	9-08	La gâline	Y 51	0,3			0,3
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-09	Pièce sous le porc	ZB 12, 15 à 18, 49, 50	8,2			7,5
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-10	La pièce du Mesnil	ZC 40, 114 / ZL 9, 28, 29	15,0			11,4
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-11	Le vau de l'orme	ZB 20 à 28 / ZL 1	24,6			23,7
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-12	Les osiers	ZB 35, 36	6,0			6,0
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-15	La blarue	ZH 19 à 25	12,3			12,3
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-17	La Londre	ZK 17 à 22, 31, 32, 34 36 à 40	16,0			16,0
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-18	La maraichère	ZL 20 à 23, 27	2,7			2,7
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	ABLEIGES	9-19	La mailière	ZE 43, 49, 59, 60	1,5			1,5
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	THEMERICOURT	9-20	Le bois breton	ZI 33, 50, 53	9,5			9,5
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	VIGNY	9-21	Les cailloux	ZE 23	14,5			14,5

Apprenti	Commune	N° parcelle	lieu-dit	Références cadastrales	Surface Totale	App. IA	App. UB	App. C
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-23	Le fond de la Beauce	ZI 24	0,8			0,8
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	SERAINCOURT	9-24	La croix d'Orléans	Y 42 à 44	0,8	0,8		
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-26	Les baudes	ZC 5	6,0			6,0
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-031	Les baudes	B 772 / ZC 125, 126 / ZD 12	5,0			4,8
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-032	les baudes	ZC 6, 7	5,8			4,0
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-033	Près de l'étang	ZD 6, 70 à 72	8,6			7,5
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-034	La londre	ZK 9, 10	2,8			2,8
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-035	La couture	ZL 24, 25	1,5			1,5
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-036	Les friches	ZD 40, 41	2,3			2,3
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-037	La Couleuvrine	ZE 19, 20	7,7			7,7
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-038	La blaruc	HI 18	4,4			4,4
EARL DURAND-PITON DURAND Jean - Luc	LONGUESSE	9-039	L'annaie	ZB 6	1,0			1,0
					193,2	110,6	0,0	74,3
							184,9	

Appropriation	Commune	N° parcelle	Libellé	Références cadastrales	Surface Totale	Apt. A	Apt. AB	Apt. B
EARL GORE GORE Francis	TESSANCOURT SUR AUBETTE	6-01a	La coudraie	A 1 à 4	15,9			15,9
EARL GORE GORE Francis	CONDECOURT	6-01b	La coudraie	ZA 1, 2	9,0			9,0
EARL GORE GORE Francis	TESSANCOURT SUR AUBETTE	6-02	La cavé	X 63	3,6			3,6
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-03	Le fond de la Beauce	A 25 à 28	5,1	5,1		
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-04	Le merisier	A 30, 31	6,4			6,4
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-05	Le merisier	A 39 à 41	22,5		22,5	
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-06	Le gros ormes	A 20, 21	6,7			6,7
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-07	Le merisiers	A 15, 32	6,2			6,2
EARL GORE GORE Francis	SERAINCOURT	6-08	Les glaises	X 18, 19, 46	21,8			21,8
EARL GORE GORE Francis	SERAINCOURT	6-09	Les timpliers	W 10, 11	9,3			9,3
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-10	Le pommereau	A 4, 5	4,3			4,3
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-11	La route de Rueil	A 78, 79	3,0			3,0
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-12	La trentaine	A 58, 59, 62	2,2	2,2		
EARL GORE GORE Francis	TESSANCOURT SUR AUBETTE	6-13	La chaussée de Vigny	C 1	6,7			6,7
EARL GORE GORE Francis	TESSANCOURT SUR AUBETTE	6-14	La cavé	C 63	4,0			4,0
EARL GORE GORE Francis	SERAINCOURT	6-15	La Beauce	X 32, 34	3,5			3,5
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-16	Les friches	B 55, 56	3,7			3,7
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-17	les godimonts	B 264, 265, 284	3,5			3,5
EARL GORE GORE Francis	TESSANCOURT SUR AUBETTE	6-18	Le vigny	B 66 à 68, 70	3,5			3,5
EARL GORE GORE Francis	TESSANCOURT SUR AUBETTE	6-19	Ecce Homo	C 49	13,1			13,1
EARL GORE GORE Francis	GAILLON SUR MONTCIENT	6-20	brisse pic.	B 264, 265, 284	4,3			4,3
					158,3	7,3	22,5	127,3
								157,1

Agriculteur	Commune	N° parcelle	Plan d'ali	References cadastrales	Surface Totale	Ap. IA	Ap. IB	Ap. II
VAUVILLIER Jérôme	EVEQUEMONT	14-01a	Les rougettes	A 24, 25, 28 à 32, 34, 36 à 40, 42 à 45, 47, 49, 74, 76, 83, 85, 89, 96	12,5	12,3		
VAUVILLIER Jérôme	TESSANCOURT SUR AUBETTE	14-01b	Fond de mont Aval	B 261 à 268, 270, 273 à 275, 277 à 282, 297 à 317, 291 à 293, 245, 246	20,9	20,9		
VAUVILLIER Jérôme	LONGUESSE	14-03	La londre	ZK 12, 14 à 16	8,5			8,5
VAUVILLIER Jérôme	LONGUESSE	14-04	Le chemin de Poissy	ZK 69	11,5			11,5
VAUVILLIER Jérôme	LONGUESSE	14-05	La petite sol	ZD 26	9,5			7,1
VAUVILLIER Jérôme	LONGUESSE	14-06	Le fond de la Beauce	ZI 16 à 18 / C 5	9,5			9,5
VAUVILLIER Jérôme	LONGUESSE	14-07	La grande pièce	ZC 80	5,5		4,7	
VAUVILLIER Jérôme	SAGY	14-08	Le grand Boursault	ZB 55, 56	4,9			4,9
VAUVILLIER Jérôme	SAGY	14-09	Sous le clos Benoît	ZH 46, 47, 189	2,0	2,0		
VAUVILLIER Jérôme	LONGUESSE	14-10a	le pré du grill		1,0			0,9
VAUVILLIER Jérôme	VIGNY	14-10b	Le pré du grill	C 909, 927	12,0	12,0		
VAUVILLIER Jérôme	EVEQUEMONT	14-11	les rougettes	A 210, 212, 214, 464 / C 45	1,6	1,4		
					99,4	48,6	4,7	42,4
							95,7	

Appellation	Commune	IN parcelle	lieu dit	References cadastrales	Surface Totale	Appt. IA	Appt. IB	Appt. 2
SCEA La ferme de la mare malaise	LA FALAISE	5-01	Les noyers	D 154	2,3	2,3		
SCEA La ferme de la mare malaise	EPONE	5-02a	Les terres franches	I 684, 773, 806, 809, 817, 818, 877	3,0	3,0		
SCEA La ferme de la mare malaise	LA FALAISE	5-02b	les terres franches	D 169	9,4			9,4
SCEA La ferme de la mare malaise	EPONE	5-03	Les thibault	L 93-96-97-98-99-100-101-102-103	12,9	12,9		
SCEA La ferme de la mare malaise	EPONE	5-04	La hache	N 642-643	6,8	6,8		
SCEA La ferme de la mare malaise	EPONE	5-05a	Le fond de Boisset	ZA 23	21,1	21,1		
SCEA La ferme de la mare malaise	LA FALAISE	5-05b	Le fond de Boisset	E 15-17	5,8	5,8		
SCEA La ferme de la mare malaise	LA FALAISE	5-06	Murger Haton	E 2-3	19,7	19,7		
SCEA La ferme de la mare malaise	EPONE	5-07	Brouillard	L 1-6-8...12	8,3			8,3
SCEA La ferme de la mare malaise	LA FALAISE	5-08	Les pendants	D 153	4,2	4,2		
SCEA La ferme de la mare malaise	EPONE	5-10	les entes à Bichot		1,2			1,2
SCEA La ferme de la mare malaise	LA FALAISE	5-11a	la tourelle		0,8			0,8
SCEA La ferme de la mare malaise	EPONE	5-11-b	la tourelle		0,7			0,7
SCEA La ferme de la mare malaise	LA FALAISE	5-12	les moutons		1,5			1,5
					97,7	75,8	0,0	21,9
							97,7	

Surface Totale	Appt. IA	Appt. IB	Appt. 2
1840,2	545,0	210,4	1016,9
		1772,3	